



syndicat-autonome-unsaparis.fr

SYNDICAT AUTONOME / UNSA

*des personnels de la Ville, du département de Paris
et des services annexes*

STATUTS

(Validé par le congrès du 7 & 8 décembre 2017)

❖ **CHAPITRE 1 : *Constitution, Composition et Objet***

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre les travailleurs des secteurs visés à l'Article 2 se réclamant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) qui adhèrent aux présents statuts, conformément aux dispositions de la deuxième partie, du livre 1^{er}, titre III du Code du Travail, un syndicat professionnel qui prend le nom de **Syndicat Autonome UNSA des personnels de la Ville, du département de Paris et des services annexes** dont le sigle est : **Syndicat Autonome – UNSA**

Cette structure syndicale entend représenter et défendre tous les personnels exerçant ou ayant exercé une activité au niveau parisien.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Composition

Le syndicat se compose des salariés et non-salariés, travaillant ou ayant travaillé dans les administrations parisiennes (ville, département), dans tout établissement public dépendant des collectivités territoriales susmentionnées ou dans tout autre établissement public, association ou organisme et entreprise de droit privé chargés de la gestion d'un service public dépendant desdites collectivités ou affectés de missions de service public, ou dont l'activité nécessite l'agrément d'un service public.

Tout adhérent accepte les présents statuts et s'y conforme, règle sa cotisation mensuelle selon les principes définis à l'Article 17 des présents statuts.

Article 3 : Adhésion nationale et valeurs

Le syndicat est affilié directement à l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) et s'inspire dans sa philosophie d'action et de fonctionnement des grands principes suivants, exposés dans la Charte et les statuts de l'UNSA ainsi que des orientations définies dans les Congrès: attachement à la laïcité de la République, à la démocratie, aux libertés, à la justice sociale, à la solidarité, à la défense du Service public, au droit à l'emploi, à la fraternité et la tolérance, dans la fidélité au principe de l'indépendance syndicale. Le syndicat bénéficie comme tous les syndicats affiliés à l'UNSA d'une totale liberté d'action en ce qui concerne son champ de syndicalisation. Il ne reçoit aucune instruction du syndicat national et n'a de comptes à rendre qu'à ses adhérents dont il s'efforce d'exprimer le plus fidèlement possible les aspirations par l'intermédiaire de ses différentes instances.

Article 4 : Principes de fonctionnement

Le fonctionnement du syndicat est basé sur la démocratie représentative et l'Autonomie par le respect de l'identité de ses composantes dans leur fonctionnement interne.

La désignation des responsables du syndicat se fait par vote des adhérents ou de leurs représentants, les responsables rendant compte aux adhérents lors de Congrès. Les décisions, prises de positions et orientations découlent de ce vote.

L'autonomie consacre le respect de l'identité des sections composant le syndicat et permet aux sections la libre décision de leur organisation et de leurs actions sur leur champ de compétence. Ces dernières n'engagent pas le positionnement du Syndicat Autonome — UNSA sur les dossiers centraux ou transversaux.

Cette forme d'organisation appelle à la responsabilité, à la liberté et au refus du centralisme.

Le Syndicat est administré par le Congrès, le Conseil Syndical et le Bureau Syndical dont les rôles respectifs sont définis aux articles qui suivent. Les adhérents sont regroupés dans des sections syndicales.

Article 5 : Objet

Le Syndicat a notamment pour objet :

- de regrouper et d'organiser les travailleurs de son champ de syndicalisation tels qu'ils sont définis à l'Article 1 et à l'Article 2 des présents statuts, en vue de défendre leurs droits ainsi que leurs intérêts professionnels, matériels et moraux tant collectifs qu'individuels par les moyens les plus appropriés.
- de mettre en commun des moyens de réflexion, de proposition, de communication en direction des travailleurs afin de développer à partir d'analyses pragmatiques, des positions réformistes et combatives. Le syndicat privilégie la négociation sans complaisance et sans arrangement avec les principes posés dans ses statuts. Celle-ci doit savoir concilier des intérêts contradictoires en vue d'aboutir à un compromis qui apporte des avancées et des garanties mais qui nécessite au besoin l'instauration préalable d'un rapport de force.
- d'élaborer les revendications avec ses sections syndicales
- de conduire et de soutenir l'action revendicative,
- de les représenter, négocier et signer les conventions et accords collectifs selon les orientations et principes d'action adoptés en Congrès.
- de procéder, sur proposition des sections s'il y a lieu, à la désignation des représentants syndicaux dans les instances où le syndicat est amené à siéger, à celle des délégués syndicaux attributaires du droit syndical et ceux siégeant dans les instances de l'UNSA, des candidats aux élections professionnelles et, de représenter les travailleurs auprès des pouvoirs publics et judiciaires, de l'employeur, des établissements, organismes et institutions diverses.
- de rassembler les sections syndicales autour de valeurs communes, coordonner et organiser solidairement les actions à caractère transversal ou général.
- de faire vivre harmonieusement l'autonomie des sections et la cohérence revendicative car le dépassement du cadre de la section est indispensable pour permettre des négociations collectives efficaces au niveau central.
- de se donner les moyens de poursuivre des actions revendicatives fortes en développant le nombre d'adhérents.
- d'assurer l'information et la formation des responsables, militants et adhérents sur tous les sujets qui concernent les travailleurs sans négliger celle des autres salariés non adhérents.
- de rechercher et d'appliquer les moyens propres à étendre son rôle social auprès des personnels et des adhérents par sa participation ou coopération avec des organismes d'entraide ou de défense.

Article 6 : Siègne social

Son siège social est fixé au 2 bis, square Georges Lesage 75012 PARIS. Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision du Conseil Syndical.

❖ CHAPITRE 2 : Fonctionnement

LA SECTION SYNDICALE

Article 7 :

Le syndicat est constitué en sections syndicales. La section syndicale est le lieu privilégié de l'expression du point de vue et de la position de chaque adhérent sur tous les sujets en débat dans la section ou le syndicat. Des assemblées générales de section peuvent avoir lieu.

Les sections syndicales sont autonomes. Chaque section détermine de manière démocratique l'action revendicative qu'elle mène dans son secteur, dans le respect des orientations du syndicat et des principes définis à l'Article 3, à l'Article 4 et à l'Article 5 des Statuts.

La composition, le fonctionnement et les attributions des sections syndicales sont fixés par le Conseil Syndical.

La liste des sections syndicales est établie par le Conseil Syndical.

La constitution ou la dissolution des sections syndicales est approuvée par le Conseil Syndical sur proposition du Bureau Syndical en fonction du nombre d'adhérents ou de la stratégie syndicale.

LES COORDINATIONS DE SECTION

Article 8 :

Les sections syndicales peuvent mettre en place des coordinations regroupant différentes sections ou des syndicats de l'Union Locale UNSA dont le champ de syndicalisation ordinaire s'exerce habituellement sur la direction dans des proportions significatives.

Les Coordinations de section disposent de moyens pour leur fonctionnement.

LE CONGRÈS

Article 9 : Composition et fonctionnement

Le Congrès du syndicat est l'assemblée des délégués régulièrement désignés par les sections composant le syndicat et des membres du Conseil Syndical.

La préparation du Congrès et la représentation de chaque section syndicale, par l'intermédiaire des mandats qui lui sont attribuée proportionnellement à son nombre d'adhérents, sont déterminés en Conseil Syndical.

Les décisions du Congrès sont prises à la majorité des suffrages exprimés à l'exception de celles concernant les modifications statutaires et la dissolution. Toutefois, pour qu'une décision puisse être adoptée, le nombre des votes "pour" ne doit pas être inférieur à 40% du nombre des votants.

Le Congrès ordinaire se réunit au moins tous les 4 ans sur convocation du Secrétaire général, qui le préside, après décision du Conseil Syndical.

La convocation d'un Congrès extraordinaire composé selon les mêmes règles peut-être décidé à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés des membres du Conseil Syndical, à condition toutefois que cette majorité représente au moins la moitié du nombre total de ses membres ou à la demande du tiers des adhérents.

Peuvent assister au Congrès :

- des auditeurs invités par leur section
- des personnes invitées par le Conseil Syndical.

Un Règlement Intérieur du Congrès voté par le Conseil Syndical détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement du Congrès.

Un compte rendu détaillé des travaux du Congrès pourra être adressé à l'UNSA – Nationale.

Article 10 : Rôles

Le Congrès est l'instance suprême et souveraine du Syndicat. Il en contrôle le bon fonctionnement, en fixe les orientations générales dans tous les domaines et arrête les revendications interprofessionnelles.

Le Congrès délibère sur le rapport d'activité ainsi que sur les rapports, motions et résolutions présentées par les rapporteurs, membres du Conseil Syndical.

Le Congrès procède à l'élection des membres du Conseil Syndical et du Bureau Syndical ainsi qu'à celle des Commissaires aux Comptes de la Commission de Contrôle Financier. Il donne mandat au Conseil Syndical et au Bureau Syndical pour adapter, autant que de besoins, nos orientations et grands mandats aux exigences de l'actualité.

Les conseillers élus représentent, du fait du mode de scrutin, l'ensemble des adhérents du syndicat et non pas une section ou un groupe de sections. Ils se déterminent en fonction de l'intérêt général du syndicat et non pas en fonction de l'intérêt d'une section ou d'un groupe de sections.

Le Congrès peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et prononcer la dissolution du syndicat, conformément à l'Article 20, à l'article 22 et à l'Article 23 des statuts.

LE CONSEIL SYNDICAL

Article 11 :

a) Composition et Attributions

Le Conseil Syndical est l'organe de direction du syndicat dont les membres sont élus jusqu'à la fin de la tenue du prochain Congrès ordinaire. Il compte 25 membres renouvelables.

Entre deux Congrès, le Conseil Syndical, dans le cadre des mandats adoptés par le Congrès, définit les grandes orientations du syndicat ou les axes de travail privilégiés, l'organise et conduit l'action syndicale en conséquence. Il contrôle également l'activité du Bureau Syndical.

Le Conseil Syndical peut déléguer ses pouvoirs au Bureau Syndical pour tout acte.

De plus, le Conseil Syndical :

- entérine les listes de candidatures présentées au Congrès par les sections ou par le conseil syndical suivant les règles inscrites dans les présents statuts.
- présente, sur proposition des sections syndicales concernées, les listes de candidatures aux élections professionnelles.
- présente des candidats aux postes de responsabilité dans les différentes unions professionnelles ou interprofessionnelles de l'UNSA.
- participe à l'élaboration du budget du syndicat et le vote annuellement, en vérifie l'exécution et prononce chaque année la clôture des comptes après avis de la Commission de Contrôle financier.
- peut mettre en place des commissions ou des groupes de travail ayant pour objet la prise en charge de questions particulières sans que ceux-ci disposent du pouvoir de décision.
- discute puis valide les textes (rapport d'activité, rapport financier, résolutions d'orientation), préparés par le Bureau Syndical avant qu'ils soient soumis au vote du Congrès du Syndicat. Seules les sections syndicales peuvent présenter des amendements pour les textes amendables (résolutions, statuts).
- est le lieu privilégié de débats dans le syndicat.

b) Fonctionnement

Le Conseil Syndical se réunit de façon ordinaire au moins 5 fois par an et autant de fois qu'il est nécessaire à l'initiative du Bureau Syndical ou à la demande de la moitié au moins de ses membres dans un délai maximum de 15 jours, sur convocation du Secrétaire Général.

Le Conseil Syndical ne peut siéger valablement que si la moitié des membres sont présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation portant le même ordre du jour est envoyée dans les 8 jours aux membres du Conseil Syndical qui siègent alors en présence des membres qui ont répondu à cette convocation.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les délibérations du Conseil Syndical sont acquises à la majorité des membres présents qui le composent.

En cas de vacance de poste, le Conseil syndical peut faire appel aux adhérents élus sur la liste complémentaire du dernier Congrès. Il peut, en cas de défaut de la liste complémentaire et en dehors des périodes de préparation de Congrès du syndicat, coopter de nouveaux membres.

LE BUREAU SYNDICAL

Article 12 :

a) Composition et Attributions

Le Bureau Syndical est élu par le Congrès et se compose de 9 personnes.

Il est l'organe exécutif du Syndicat, gère collectivement l'activité courante du syndicat et en assure la gestion quotidienne et permanente. Il a pour mission d'impulser, d'animer et de coordonner l'activité du syndicat.

Le Bureau Syndical octroie les droits syndicaux acquis par le syndicat Autonome — UNSA au travers des élections professionnelles selon les règles et principes établis par le Conseil Syndical et selon les besoins et demande des Sections.

Il désigne, sur proposition du Conseil Syndical ou des sections syndicales concernées, les délégués et les représentants syndicaux dans les divers organismes (comités, commissions, etc.) mis en place par les administrations et entreprises.

Il prend toutes décisions permettant la mise en application des mandats définis par les Congrès, conformément aux orientations élaborées dans le cadre du Conseil Syndical.

À chaque fois qu'une urgence se manifeste ou que l'actualité l'exige, le Bureau Syndical prend les décisions et initiatives nécessaires. Il rend compte de son activité devant le Conseil Syndical.

Il établit l'ordre du jour du Conseil Syndical, et prépare ses travaux.

Il autorise le Secrétaire Général ou l'un de ses membres à ester en justice.

b) Fonctionnement

Le Conseil Syndical élit parmi les membres du Bureau Syndical un Secrétaire Général, un ou plusieurs Secrétaires Généraux Adjoint, un Trésorier et un Trésorier Adjoint.

En cas d'égalité, le membre le plus âgé est élu.

Le Secrétaire Général Adjoint ou les Secrétaires Généraux Adjoints et le Trésorier Adjoint suppléent respectivement le Secrétaire Général et le Trésorier dans l'exercice de leurs fonctions en cas d'indisponibilité.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les délibérations du Bureau Syndical sont acquises à la majorité des membres présents qui le composent.

Le Bureau Syndical se réunit chaque quinzaine en dehors des périodes de congés scolaires de Paris et autant de fois qu'il est nécessaire sur convocation du Secrétaire Général.

Le Bureau Syndical ne peut siéger valablement que si 5 des membres sont présents.

En cas de vacance de poste, le Bureau syndical peut faire appel aux adhérents élus dans l'ordre des résultats obtenu du dernier Congrès. Il peut, en cas de défaut de la liste complémentaire et en dehors des périodes de préparation de Congrès du syndicat, coopter de nouveaux membres après avis du Conseil Syndical.

Les représentants du syndicat désignés par le Bureau Syndical pour conduire les délégations tirent leur légitimité des mandats définis par les instances du syndicat.

Ils rendent compte à ces mêmes instances et peuvent à tout moment être démis de leurs fonctions s'ils ne respectent pas les mandats dont ils sont investis.

Article 13 : le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général représente le Syndicat Autonome – UNSA dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il applique les décisions du Bureau Syndical, du Conseil Syndical et du Congrès et assure la régularité du fonctionnement du Syndicat.

Il est chargé de coordonner les activités du Bureau Syndical. Il en fixe l'ordre du jour en fonction de l'actualité syndicale, des nécessités de fonctionnement et sur sollicitation d'un Conseiller Syndical, d'une section, d'une coordination ou d'un adhérent.

Le Secrétaire Général convoque le Conseil Syndical.

Il peut donner mandat à un avocat pour représenter le syndicat dans toutes ses actions en justice.

COMMISSION DE RÉOLUTION DES CONFLITS

Article 14 : Commissions de résolutions des conflits

Une commission est chargée de régler par voie de conciliation les litiges, survenant au sein du syndicat.

Sa composition est prévue dans le Règlement Intérieur du Syndicat

❖ CHAPITRE 3 : Dispositions Financières

Article 15 :

Les ressources du syndicat se composent :

- des cotisations versées par les personnes qui adhèrent au syndicat.
- des subventions ou prêts qui peuvent lui être accordés par l'UNSA ou ses structures, l'État, et toute autre collectivité ou établissement public.
- des indemnités versées par tous les organismes où siègent les représentants du syndicat.
- des dons et des legs.
- du prix des prestations fournies par le syndicat.

Le montant des cotisations syndicales est fixé par le Conseil Syndical. Il comprend la part locale et la part fédérale reversée à l'UNSA – National qui en détermine le montant chaque année.

En dehors de la cotisation fédérale, le Secrétaire Général ne peut engager une dépense supérieure à une somme plafond. Le Conseil Syndical est compétent pour une dépense d'un montant supérieur.

Le Bureau Syndical définit les modalités ainsi que les conditions de perception et d'utilisation des ressources du Syndicat dans le cadre du budget voté par le Conseil Syndical.

La commission de contrôle financier est chargée de vérifier la régularité de la gestion financière. Elle se réunit au moins une fois par semestre.

Elle est composée de 5 membres, élus par le Congrès, qui ne peuvent appartenir ni au Conseil Syndical ni au Bureau Syndical.

Les fonds sont déposés sur des comptes bancaires au nom de : **UNSA SYNDICAT GÉNÉRAL AUTONOME PERSONNELS DE LA VILLE DE PARIS.**

❖ CHAPITRE 4 : Dispositions Diverses

Article 16 : Indépendance syndicale

Aucune responsabilité syndicale ne peut se cumuler avec un mandat de Conseiller de Paris ou d'Arrondissement.

Nul ne peut se servir de son titre de membre du Conseil Syndical, du Bureau Syndical en dehors de ses activités syndicales. Nul ne peut se prévaloir d'un affichage politique, religieux ou philosophique lorsqu'il s'exprime au nom du Syndicat.

Article 17 : l'adhésion

Toute demande d'adhésion au syndicat doit être faite par bulletin d'adhésion dûment daté et signé. Tout refus doit être entériné par le Bureau Syndical. En cas de refus, le Conseil Syndical est l'instance d'appel. La demande d'adhésion ou de renouvellement doit être accompagnée du montant de la cotisation afférente.

Article 18 : Démission

Tout adhérent au Syndicat Autonome-UNSA peut, à tout moment, démissionner sans avoir à faire connaître le motif de sa décision. La démission, formulée par écrit, est reçue par le Secrétaire Général. Elle ne peut donner lieu à aucun remboursement de cotisation.

Si l'adhérent règle sa cotisation par prélèvement automatique, celle-ci est intégralement due.

Article 19 : Sanctions

Tout manquement grave aux présents statuts, toute atteinte délibérée aux valeurs et à l'image du syndicat Autonome-UNSA ou des structures de l'UNSA, toute violation des décisions du syndicat, ainsi que tout comportement ou agissement contraire à l'honneur et la probité sont susceptibles d'entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion qui peut être prononcée, à la majorité des deux tiers, par :

- le bureau élu de la section concernée qui devra communiquer au Bureau Syndical la décision d'exclusion.
- le Bureau Syndical.

Le membre exclu garde la possibilité de faire appel de la décision prise contre lui devant le Conseil Syndical qui statue en dernier ressort. Cet appel n'est pas suspensif.

Article 20 : Règlement Intérieur du syndicat

Un règlement Intérieur adopté par le Conseil Syndical sur proposition du Bureau Syndical précise les dispositions des présents statuts pour en déterminer les modalités d'application. Ce Règlement Intérieur peut être modifié par le Conseil Syndical sur proposition du Bureau Syndical, à la majorité absolue des 2/3 des membres présents. Il est communiqué aux adhérents à leur première adhésion et à chaque modification importante. L'expression « Règlement Intérieur » sans autre précision utilisée dans les présents statuts renvoie systématiquement au Règlement Intérieur du Syndicat. Lorsqu'il sera éventuellement fait référence à un autre Règlement, sa nature ou son origine en sera précisée.

Article 21 : Modifications des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par un Congrès, à la majorité des deux tiers des mandats exprimés, sur proposition validée par le Conseil Syndical.

Article 22 : Dépôt des statuts et communication des noms des responsables

Un exemplaire des présents statuts sera déposé au siège de l'UNSA NATIONAL ainsi qu'à la Ville de Paris puis à l'occasion de chaque modification.

Les noms des secrétaires et trésoriers leur seront régulièrement communiqués.

Article 23 : Dissolution

La dissolution du Syndicat ne peut être portée à l'ordre du jour d'un Congrès extraordinaire que sur motion présentée par écrit et signée par les trois quarts au moins des membres présents du Conseil Syndical.

La dissolution du Syndicat ne pourra être prononcée que par un Congrès extraordinaire à la majorité des trois quarts des mandats exprimés, à condition toutefois que cette majorité représente au moins la moitié du nombre total des mandats.

En cas de dissolution, l'actif syndical est dévolu à une œuvre caritative que choisira le Congrès sur proposition du Conseil syndical.

Article 24 :

Les présents statuts ont été adoptés par le Congrès du 15 septembre 2006

Modifiés par le Congrès du 12 juin 2012.

Modifiés par le Congrès du 7 & 8 décembre 2017